



VILLE DE  
**POHÉNÉGAMOOK**  
PLUS QU'UNE LÉGENDE

VILLE DE POHÉNÉGAMOOK  
MRC DE TÉMISCOUATA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**PROCÈS-VERBAL** de la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 6 avril 2021, à 20 h, en visioconférence. La séance se déroule à huis clos en raison des mesures de prévention liées à la pandémie. Elle est rediffusée sur le site Web.

---

**2021.04.66 P.-456 ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE  
RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUT SUR LES RUES  
SAINTE-MARIE ET SAINT-JEAN, ADOPTION (08)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance concernant le règlement P.-456, règlement d'emprunt autorisant des travaux de renouvellement de conduites sur les rues Sainte-Marie et Saint-Jean;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est confirmé pouvoir bénéficier d'une aide financière de 870 824 \$ dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), sous-volet 1.1, tel qu'il apparaît dans la lettre de la ministre en date du 19 mai 2020 dont copie fait partie intégrante du règlement comme annexe D;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses prévues dans ce règlement d'emprunt sont subventionnées à plus de 50 % par le gouvernement, ce règlement ne requiert pas d'approbation autre que celle du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**IL EST PROPOSÉ PAR :**  
**APPUYÉ PAR :**  
**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte le règlement P.-456 comme suit :

**RÈGLEMENT P.-456**  
**RÈGLEMENT D'EMPRUNT**  
**RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LES**  
**RUES SAINTE-MARIE ET SAINT-JEAN**

---

**Règlement numéro P.-456** décrétant une dépense de 1 088 531 \$ et un emprunt de 870 824 \$ afin de permettre le renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Sainte-Marie et Saint-Jean.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de son dépôt pendant la séance régulière du conseil tenue le 2 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le deuxième paragraphe de l'alinéa 2, article 556 de la Loi sur les cités et villes, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter puisque les dépenses prévues dans ce règlement sont subventionnées à plus de 50 % par le gouvernement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :  
ET RÉSOLU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Sainte-Marie et Saint-Jean, selon les plans et devis préparés par monsieur Samuel Côté, ingénieur de la firme Actuel Conseil Inc., portant les numéros DRAE 134-2018 et DRAE 16-219 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée en date du 15 août 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 088 531 \$ pour les fins du présent règlement tel qu'il apparaît à l'annexe C.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 870 824 \$ sur une période de dix ans, et à puiser la part assumée par la Ville comme suit : 117 707 \$ puisés à la réserve pour aqueduc et égouts constituée depuis 2017 et 100 000 \$ au surplus accumulé.

**ARTICLE 5**

**Clause de taxation à l'ensemble des propriétés selon la valeur foncière**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, le cas échéant, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité bâtis ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance concernant le règlement P.-457, règlement d'emprunt autorisant des travaux de renouvellement de conduites sur la rue de la Fabrique;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est confirmé pouvoir bénéficier d'une aide financière de 418 750 \$ dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), sous-volet 1.1, tel qu'il apparaît dans la lettre de la ministre en date du 19 mai 2020 dont copie fait partie intégrante du règlement comme annexe C;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses prévues dans ce règlement d'emprunt sont subventionnées à plus de 50 % par le gouvernement, ce règlement ne requiert pas d'approbation autre que celle du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte le règlement P.-457 comme suit :

## **RÈGLEMENT P.-457**

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

#### **RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE DE LA FABRIQUE**

---

**Règlement numéro P.-457** décrétant une dépense de de 523 438 \$ et un emprunt du montant équivalent afin de permettre le renouvellement de conduites d'aqueduc et d'égout sur la rue de la Fabrique.

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de son dépôt pendant la séance régulière du conseil tenue le 2 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le deuxième paragraphe de l'alinéa 2, article 556 de la Loi sur les cités et villes, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter puisque les dépenses prévues dans ce règlement sont subventionnées à plus de 50 % par le gouvernement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout sur la rue de la Fabrique, selon les plans et devis préparés par monsieur Samuel Côté, ingénieur de la firme Actuel Conseil Inc., portant le numéro DRAE 133-2018, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée en date du 23 août 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 523 438 \$ pour les fins du présent règlement tel qu'il apparaît à l'annexe B.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 523 438 \$ sur une période de dix (10) ans.

#### **ARTICLE 5**

## **Clause de taxation à l'ensemble des propriétés selon la valeur foncière**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, le cas échéant, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité bâtis ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -**

---

**2021.04.68 P.-458 RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE (10)**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance concernant le règlement P.-458, règlement d'emprunt autorisant la mise aux normes des infrastructures de traitement d'eau potable (puits, stations de pompage, surpresseurs...)

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est prévu pouvoir bénéficier d'une aide financière de 2 231 760 \$ dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU), sous-volet 1.2 tel qu'il apparaît dans la lettre de la ministre en date du 19 mai 2020 dont copie fait partie intégrante du règlement comme annexe C;

**CONSIDÉRANT QUE** selon le deuxième paragraphe de l'alinéa 2, article 556 de la Loi sur les cités et villes, le présent règlement d'emprunt n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter puisque les dépenses prévues dans ce règlement sont subventionnées à plus de 50 % par le gouvernement;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal adopte le règlement P.-458 comme suit :

## **RÈGLEMENT P.-458 RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

**MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE**

---

**Règlement numéro P.-458** décrétant une dépense de 2 789 701 \$ et un emprunt du montant équivalent afin de permettre la mise aux normes des infrastructures de traitement d'eau potable.

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de son dépôt pendant la séance régulière du conseil tenue le 2 novembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses prévues dans ce règlement d'emprunt sont subventionnées à plus de 50 % par le gouvernement, ce règlement ne requiert pas d'approbation autre que celle du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**IL EST PROPOSÉ PAR :**  
**APPUYÉ PAR :**  
**ET RÉSOLU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de mise aux normes des infrastructures de traitement d'eau potable, selon les plans et devis préparés par monsieur Claude Talbot, ingénieur de la firme GBI services d'ingénierie, portant le numéro Q11519-00 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée en date du 20 novembre 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, comme annexe A.

#### **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 789 701 \$ pour les fins du présent règlement tel qu'il apparaît à l'annexe B.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 789 701 \$ sur une période de dix (10) ans.

#### **ARTICLE 5**

##### **Clause de taxation à l'ensemble des propriétés selon la valeur foncière**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, le cas échéant, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité bâtis ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ –**

---